

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 25 février.

CONTRE-LETTRE. — CRÉANCIERS.

Lorsque la résolution d'une vente d'immeuble est demandée faute de paiement du prix, et que les créanciers de l'acquéreur, pour éviter cette résolution, offrent de désintéresser le vendeur, celui-ci peut-il leur opposer une contre-lettre qui augmente le prix porté au contrat? (Non.)

Le 5 août 1822, le sieur Chartot vendit au sieur Pierre Chabert un immeuble au prix de 7,500 francs. Cet acquéreur ayant disparu, ses ayant droit revendirent l'immeuble au sieur Gantini; l'acte public portait le prix de 4,000 francs, et l'inscription d'office ne fut prise que pour cette somme. Gantini ayant fait faillite, ses immeubles furent saisis, l'expropriation forcée en fut poursuivie. Alors les héritiers Chabert intervinrent et demandèrent la résolution de la vente faite de paiement du prix. Les syndics des créanciers Gantini firent offre aux héritiers Chabert du prix porté au contrat. Mais ceux-ci présentèrent une contre-lettre, d'après laquelle le prix était augmenté de 5,500 fr. Les créanciers soutinrent que cette contre-lettre ne pouvait pas leur être opposée.

Un arrêt de la Cour de Grenoble, du 30 novembre 1829, rejeta cette prétention par les motifs suivants :

« Considérant que d'après l'art. 1521 du Code civil, les contre-lettres ont effet entre les parties contractantes; qu'aux termes de l'art. 1552 du même Code l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant cause, la même foi que l'acte authentique;

« Considérant que les consorts Chabert ont le droit de demander contre Gantini la résolution de la vente du 17 octobre 1827, faite de paiement du prix, et que celui-ci ne peut se soustraire à l'action en résolution, qu'en payant le prix intégral de l'immeuble vendu, porté soit dans l'acte de vente, reçu Buisson, notaire, soit dans les autres actes dénoncés au procès;

« Considérant que les créanciers de Gantini ont aussi la faculté de faire valoir le droit appartenant à leur débiteur; mais qu'ils ne peuvent l'exercer que de la même manière et aux mêmes conditions que le débiteur lui-même, puisqu'ils n'agissent pas en vertu d'un droit qui leur est propre, mais uniquement comme faisant valoir un droit utile à leur débiteur; que dès lors ils ne peuvent être réputés que les ayant-cause de ce dernier, et conséquemment ne pas jouir d'une condition plus favorable. »

Le sieur Espitalier et autres créanciers du sieur Gantini se sont pourvus contre cet arrêt.

M^e Jouhaud, leur avocat, a commencé par faire ressortir le danger que présenterait le système de l'arrêt attaqué, qui placerait les droits de tous les créanciers, même hypothécaires, à la merci de leur débiteur, s'il était possible de rendre leurs droits illusoire au moyen d'une contre-lettre frauduleusement consentie avec son vendeur. Développant ensuite les principes admis à toutes les époques de la législation en matière de contre-lettres, il a soutenu que ces actes ne pouvaient pas être opposés à tous les ayant-cause; il a fait remarquer que l'article 1521 du Code civil ne dit pas que les contre-lettres soient opposables aux héritiers et ayant-cause, et cependant l'article qui le suit immédiatement porte cette disposition à l'égard des actes sous seing-privé. Il a ajouté d'ailleurs, en réfutant sur ce point l'arrêt attaqué, que les créanciers n'exerçaient pas dans la cause le droit de leur débiteur, mais qu'ils venaient avec le droit qui leur était propre.

M^e Crémieux, avocat des défendeurs, s'est attaché aux principes de l'arrêt attaqué.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Piet, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les contre-lettres ne peuvent pas être opposées aux tiers;

« Attendu que des créanciers ont toujours été considérés comme tiers lorsqu'il s'est agi d'apprécier la valeur des contre-lettres à leur égard; qu'en méconnaissant ces principes, l'arrêt attaqué a fait une fautive application des art. 1521 et 1522 du Code civil;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 mars.

QUESTION COMMERCIALE.

Le défaut d'autorisation de son mari peut-il être opposé par la femme, marchande publique, aux tiers avec lesquels elle a traité pour faits relatifs à son commerce? (Non.)

Si la femme ne pouvait être marchande publique qu'avec le consentement de son mari, il est certain qu'ailleurs les tiers qui auraient traité avec elle sans s'être fait représenter cette autorisation, auraient à se plaindre.

lement que la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari; d'où la conséquence que le consentement n'a pas besoin d'être exprès; qu'il peut être tacite, résulter de la tolérance du fait par le mari; qu'ainsi la femme marchande publique est censée avoir l'autorisation de son mari jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître publiquement une volonté contraire; et que toute la différence qu'il y a entre la femme autorisée et celle qui ne l'est pas, c'est que la première s'oblige et oblige même son mari, s'il y a communauté entre eux (art. 5 du Code de commerce), et que la seconde s'oblige bien personnellement, mais qu'elle n'oblige pas son mari.

Tels sont les véritables principes sur la matière que nous empruntons au résumé qu'a fait M. l'avocat-général Pécourt dans cette cause, et à l'aide desquels il traita facilement la conséquence que la femme ne pouvait exciper vis-à-vis des tiers avec lesquels elle avait contracté, du défaut d'autorisation de son mari, conséquence qui a été adoptée par la Cour.

En fait, le sieur Seuret, limonadier à Rennes, où il n'avait pas fait de brillantes affaires, avait quitté la France en 1819, après avoir laissé à sa femme une procuration générale par laquelle il ne l'autorisait pas positivement à faire le commerce, mais par laquelle cependant il l'autorisait à prendre à bail, et à s'obliger au paiement du prix, ce qui ne pouvait guère s'entendre que des lieux où il exploitait son fonds de commerce de limonadier, qu'il avait vendu à sa belle-mère, ce qui s'entend encore mieux, et ce qui veut dire qu'il avait mis ce fonds sous le nom de sa belle-mère pour le soustraire à ses créanciers; mais que dans la réalité il était exploité par sa femme, qu'il autorisait à cet effet à faire bail, ce qui impliquait bien une autorisation de faire le commerce: cela est clair pour tout le monde.

Quoi qu'il en soit, la femme Seuret quitta Rennes et vint avec sa mère à Paris, où elle acheta un fonds de débit de tabac, de vin et d'eau-de-vie, pendant l'exploitation duquel elle eut, dit-on, le malheur de faire la connaissance de la fameuse baronne Pillet, cet habile banquier maron en jupon, qui fit, il y a quelques années, tant de dupes à Paris, surtout dans le petit commerce; et le malheur plus grand encore de se laisser surprendre par elle des signatures qui furent livrées à la négociation.

La femme Seuret ne fit pas de meilleures affaires que son mari, et, au lieu de réaliser des bénéfices, ne fit que des dettes qu'il fallut enfin payer.

Parmi ses nombreux créanciers se trouvait le sieur Grand-Roqueblave, tiers porteur dont la bonne foi n'était pas même mise en question, de 4,000 fr. de traites, pour le paiement desquelles il avait actionné devant le Tribunal de commerce de la Seine la dame Seuret; celle-ci soutint ce Tribunal incompetent, sur le motif que si elle avait été marchande publique de fait, elle n'avait pu l'être de droit, son mari ne l'ayant pas autorisée à faire le commerce.

Le Tribunal avait rejeté cette exception par les motifs qu'en droit le consentement du mari suffisait pour que la femme pût devenir marchande publique; que, de quelque manière que ce consentement se produisit, soit expressément, soit tacitement, il était aujourd'hui positivement reconnu par la jurisprudence qu'il devait avoir une même valeur; qu'en fait le consentement du mari ressortait de la disposition de la procuration que nous avons signalée plus haut, et qu'en tous cas, en quittant la France, et en ne faisant parvenir à sa femme aucun moyen de pourvoir à son existence, le sieur Seuret, commerçant, laissant à sa femme les pouvoirs les plus larges, n'avait pu entendre qu'elle s'interdirait le seul moyen qu'elle connût de subvenir à ses besoins, c'est-à-dire de faire le commerce; et que jusqu'à ce que le contraire ressortit de quelque acte, cette intention pouvait lui être supposée.

Appel de ce jugement par la dame Seuret. M^e de Vatimesnil, son avocat, soutenait qu'en fait, l'autorisation de faire le commerce ne résultait directement ni indirectement de la procuration laissée par Seuret à sa femme; que l'induction des premiers juges ne pouvait se justifier; qu'en droit, la femme ne pouvant être marchande sans le consentement de son mari, elle ne pouvait prendre et usurper ce titre; que tous les actes qu'elle avait faits en cette qualité étaient nuls comme faits par une incapable; que cette incapacité était d'ordre public, et qu'elle devait, par cette raison, être prononcée sans ménagement par les Tribunaux, qui devaient s'empresse de proscrire cette atteinte à la puissance maritale; en conséquence il concluait à l'incompétence du Tribunal de commerce, et subsidiairement au fond, à l'annulation des traites.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Bled, avocat du sieur Grand-Roqueblave, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 7 mars.

Le défaut d'autorisation de son mari peut-il être opposé par la femme, marchande publique, aux tiers avec lesquels elle a traité pour faits relatifs à son commerce? (Non.)

même nom, est propriétaire à Montmartre, rue des Roisiers, d'une maison et d'un jardin, sur le côté de la montagne qui regarde la plaine St-Denis. Au-dessous de lui, de l'autre côté d'une ruelle de treize pieds de large qui les sépare, s'étend la propriété de M. Durand. Ce dernier avait planté, il y a environ 16 ans, une rangée de peupliers, qui devenus grands, gênaient singulièrement la vue de M. Marduel; et c'était chose fâcheuse, car la vue est superbe en cet endroit. Chaque année une pousse nouvelle volait à ses regards un côté nouveau du magnifique panorama qui se déployait jadis devant lui. Ainsi, St-Denis et ses clochers en face; à gauche St-Ouen et ses belles eaux; plus loin Enghien, Montmorency, Anville et leurs pittoresques verdure; et tout cela lié par une ceinture immense de coteaux, où dans le lointain de petits villages se détachent çà et là sur le fond noir des bois. Pour un amateur de belles vues, c'était à n'y pas tenir! Aussi à peine le neveu du curé, plus belliqueux que lui, fut-il venu le remplacer, qu'il déclara aux pauvres peupliers une guerre à mort! Il se levait le matin avant le jour, et à coups de fusil chargé à balle, il déchirait ce rideau de feuillage; et les peupliers mouraient, et chaque place vide lui découvrait de nouveau un coin du beau tableau qu'il désirait tant de voir.

Le meurtrier triomphait. Un jour cependant qu'il s'était levé trop tard, un locataire de M. Durand fut atteint à l'oreille par un éclat de bois détaché de l'arbre que sa balle avait atteint; l'éveil est donné, on regarde, on examine, et bientôt on découvre dans les arbres des nids de balles, suivant l'expression des témoins; et leur direction prouvait, par des lignes mathématiques, qu'elles n'avaient pu être tirées que du jardin de M. Marduel; l'adjoint se transporte sur les lieux et dresse son procès-verbal; mais il oublie d'y consigner et le nom du prévenu, que M. Durand dénonce, et le rapport de position des deux propriétés qui établissait le délit et signalait son auteur. On croit voir, dans cette omission, le désir d'être utile à M. Marduel; on demande alors au maire lui-même un supplément d'enquête: la commune de Montmartre, tout entière, se lève pour le plaignant. Aussi, en première instance, une véritable croisade de la banlieue avait rempli l'audience.

La 6^e chambre, après avoir entendu M^e Baud, avocat, dans une plaidoirie vive et animée, pour le plaignant, et M^e Vivien pour le prévenu, l'avait renvoyé de la plainte, faute de preuves suffisantes.

Aujourd'hui la Cour, sur l'appel interjeté par Durand, et soutenu par M^e Baud, et après avoir entendu en ses conclusions, M. Aylies, avocat-général, qui s'était transporté sur les lieux accompagné de M. le conseiller Séguier, rapporteur, a réformé la sentence des premiers juges, et condamné Marduel en 50 fr. de dommages-intérêts, et en tous les dépens.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Evreux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEGRIS DE LA CHAISE.

Tentative de parricide par une fille sur sa mère.

Une jeune fille de 25 ans a plongé le fer homicide dans le sein de sa mère! Depuis long-temps elle avait méconnu l'autorité maternelle; elle vivait dans un honteux libertinage; elle porte en ce moment même le fruit de la corruption et de l'immoralité: où ne conduit pas la dépravation!

Le 6 octobre 1834, la femme Lecuyer, veuve Châtel, journalière, à Heudebouville, canton de Louviers, se leva sur les deux heures et demie du matin pour aller cuire du pain chez le sieur Painchon, où elle travaillait ordinairement. Elle voulut se procurer de la lumière, et demanda à sa fille s'il y avait de l'amadou; une altercation s'éleva entre elles sur ce frivole motif, et, pendant que la femme Châtel était occupée à battre le briquet, la fille Châtel saisit un faucillon, et, sans qu'aucune provocation ait amené cette violence, elle porta sur la tête de sa mère un violent coup qui la renversa à terre; néanmoins, voyant sa fille sortir dans la rue, elle conserva assez de présence d'esprit pour fermer la porte derrière elle.

Mais la fille Châtel, revenant sur ses pas, cassa le contrevent avec le faucillon dont elle était armée, brisa ensuite un carreau et pénétra dans la maison par la fenêtre. A cette vue, sa mère se réfugia dans sa chambre pour appeler sa sœur, dont la maison n'était séparée de la sienne que par une muraille; mais la fille Châtel l'y suivit, se jeta sur elle, et lui porta, avec le même faucillon, plusieurs coups sur la tête, sur le bras, sur l'épaule et sur différentes parties du corps: la mère fut encore renversée à terre dans cette nouvelle lutte.

Que t'ai-je fait pour me maltraiter ainsi? lui dit sa mère: comme la fille ne répondait pas, la femme Lecuyer se traîna péniblement sous le lit, où elle se cacha et où elle répandit une quantité considérable de sang.

La fille Châtel et son changement à son égard,

assassin ! Elle alla réveiller un voisin auquel elle répéta la même fable, en ajoutant qu'elle avait même reçu un coup sur le poignet en voulant défendre sa mère, qu'elle tenait dans ses bras.

Pendant ce temps la malheureuse femme s'était traînée chez sa sœur : ce fut là que le voisin et la fille Châtel la trouvèrent après des recherches inutilement faites à l'intérieur de sa maison ; elle était pieds nus, en chemise, les cheveux épars et couverts de sang. On lui demanda quelle était la personne qui l'avait mise dans cet état ; elle répondit, en montrant sa fille : *C'est elle !* En vain la fille Châtel voulut encore renouveler son imposture ; elle avoua bientôt son crime, en ajoutant pour toute explication : *Il fallait que cela arrivât tôt ou tard ; c'est dans le sang !*

L'instruction a révélé que la fille Châtel avait acheté quelque temps auparavant des objets d'habillement noir, en disant qu'un de ses oncles était très malade, et cependant personne n'était malade dans sa famille. Ne se préparait-elle pas plutôt par une horrible et hypocrite prévision à porter le deuil de sa mère, dont elle méditait la mort ? Telle a été la pensée de la femme Lécuyer elle-même. Déjà cette fille dénaturée avait dit quelques jours auparavant que sa mère allait mourir...

La figure de l'accusée est sans expression ; elle répond avec assez de sang-froid aux questions qui lui sont adressées, et prétend qu'elle ne voulait pas donner la mort à sa mère, qu'elle l'a frappée pour se défendre contre ses mauvais traitemens.

M. Nepveur, procureur du Roi, a soutenu énergiquement l'accusation, et flétri la conduite infâme de la fille Châtel.

M^e de Chalenges, avocat de l'accusée, a combattu l'accusation avec habileté ; mais il a cherché plutôt à exciter la pitié du jury qu'à le convaincre. Ses efforts n'ont pas été vains, car écartant la question principale (à cause sans doute de l'énormité de la peine), les jurés ont seulement déclaré la fille Châtel coupable d'avoir fait des blessures et porté volontairement des coups à la dame Lécuyer, sa mère ; elle a été condamnée à dix ans de reclusion et à l'exposition.

Nous ne terminerons pas sans dire que dans cette affaire comme dans toutes celles qu'il a dirigées pendant cette session, M. Legris de la Chaise a constamment conservé ce calme, cette dignité et cette impartialité que commandent l'intérêt de la justice, celui de la société et des accusés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES.

La sorcière et la folle. — Violences d'une mère envers sa fille.

Il y a, à Douchy, près de Valenciennes, une nommée Eléonore Menars, qui, depuis quelques années est devenue folle, et qui, presque toutes les nuits, parcourt une partie de la commune en criant au secours ! au meurtre ! à l'assassin ! au feu ! Elle demeure dans une maison isolée avec sa mère, actuellement âgée de 68 ans, qui passe pour sorcière et vit de la charité publique, et avec une sœur mariée à un sieur Poule. Au dire de tous les gens de la commune, et même des autorités de l'endroit, ce qui a rendu folle cette malheureuse, ce sont les coups que lui porte continuellement sa mère. Quand le jour Eléonore quitte sa demeure, c'est pour se réfugier chez un voisin. Quand la nuit elle crie *au feu !* c'est que, dit-elle, c'est le seul moyen de faire lever les habitans, car lorsqu'elle crie *au secours !* ils ne bougent pas de chez eux. Eléonore reçoit le pain de la commune, mais bien souvent elle n'a eu d'autre abri pour coucher que les champs et la voie publique ; et ce qu'il y a de plus révoltant, c'est qu'elle est propriétaire de la maison occupée par sa mère, et dont celle-ci veut toujours la chasser. Une nuit du mois dernier, elle venait encore de s'échapper, et pendant qu'à ses cris *au feu !* les voisins étaient accourus, elle avait trouvé à se blottir derrière une porte ; mais sa mère, qui la poursuivait, vint à la découvrir, et lui porta, au dire des témoins, un coup de marteau dans les reins. C'est pour cet excès de violence que la mère et la sœur de cette malheureuse sont aujourd'hui citées devant le Tribunal de Valenciennes.

Ni l'une ni l'autre ne se défendent d'avoir porté des coups ; mais, suivant la mère, si Eléonore est devenue folle, c'est par un amour contrarié, et parce qu'elle n'a pas voulu lui laisser épouser un garçon qu'elle désirait. Lorsque celui-ci se maria à une autre, Eléonore resta trois jours sans manger. Depuis lors, c'est cette fille qui fait son malheur, en la désignant à tout le monde comme sorcière, et comme ayant pour mère et grand-mère des sorcières aussi. C'est pour en tenir ménage qu'elle se trouve réduite à la battre. Au surplus, elle nie avoir jamais employé à cette correction autre chose qu'une botte de verges qu'elle a tout exprès arrangée pour cela.

Il paraît qu'à Douchy la réputation d'être sorcière inspire encore quelque terreur, car c'est à peine si l'on peut arracher aux témoins quelque chose de positif sur les faits qu'ils ont vus et entendus eux-mêmes.

M. le procureur du Roi s'élève avec indignation contre la conduite de la veuve et d'Emilie Menars, mère et sœur de la folle, et sur ses conclusions, le Tribunal les condamne toutes deux, l'une à six mois, l'autre à trois mois d'emprisonnement.

Un murmure peu flatteur pour les condamnées témoigne avec quel sentiment le public accueille cette condamnation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 7 mars.

Interprétation de loi portant concession de terrains à un dé-

partement. — Compétence. — Annulation de la concession après une possession de plus de trente ans.

Une loi du 4 fructidor an VI avait mis à la disposition du département de la Dordogne, les terrains ou enclos des anciens couvens de Sainte-Claire et de Saint-Benoît, pour l'établissement d'un jardin botanique destiné à l'école centrale de ce département. L'école centrale ayant été supprimée, le terrain cédé ne put recevoir sa première destination ; mais le département n'en resta pas moins en possession, et l'employa à d'autres objets d'utilité publique, tels que l'établissement d'une pépinière départementale pour la plantation des routes, et d'un troupeau de mérinos pour la prospérité du commerce et de l'industrie. Le gouvernement autorisa ce changement de destination, et approuva les baux à ferme. Depuis, le département de la Dordogne a été autorisé, par une ordonnance de 1828, à céder à l'Etat une partie de ces terrains, pour l'établissement d'un séminaire, et la ville de Périgueux a également été autorisée à échanger avec l'Etat cette même partie de terrain contre un autre qu'elle avait précédemment acheté. Après tous ces actes et une possession de plus de trente ans, l'administration des domaines a réclamé comme lui appartenant, tous les terrains et enclos des anciens couvens de Sainte-Claire et de Saint-Benoît, en soutenant que la concession de ces propriétés n'ayant pas reçu la destination portée dans la loi, elle était annulée. Cette réclamation ayant été déferée au conseil de préfecture, un arrêté du 20 décembre 1851 déclara que s'agissant de l'interprétation de la loi du 4 fructidor an VI, et d'une question de propriété, les Tribunaux ordinaires étaient seuls compétens. Le ministre des finances s'est pourvu contre cet arrêté devant le Conseil-d'Etat.

Le ministre des finances a présenté des observations pour prouver, 1^o que la concession faite au département de la Dordogne, était perpétuelle ; 2^o que la destination des terrains ne formait pas une condition ; que d'ailleurs le département n'avait pas été autorisé à s'imposer des centimes additionnels pour l'établissement d'un jardin botanique, et que le ministre de l'instruction publique avait pensé que la destination donnée au terrain avait une égale utilité ; 3^o que le département avait vendu à l'Etat la plus grande partie de ce terrain, et que l'échange intervenu avec la ville de Périgueux, était un acte inattaquable. Enfin, le ministre a fait valoir de graves considérations pour prouver que sous le point de vue politique, comme sous celui de l'équité, il y avait lieu de respecter la concession de l'an VI.

M^e Fichet, avocat du département de la Dordogne, a développé les moyens présentés par le ministre de l'intérieur et par le préfet. Il a soutenu ensuite que le Conseil-d'Etat constitué en Tribunal administratif, était incompétent pour interpréter la loi du 4 fructidor an VI ; qu'il ne prononçait que comme Tribunal d'appel ou de cassation ; que toutes ses attributions dans l'affaire ne pouvaient aller que jusqu'à confirmer ou réprimer l'arrêté attaqué sur la question de compétence ; mais qu'il ne pouvait pas se saisir du fond ; que cette question du fond ne pouvait être décidée que par interprétation royale donnée par une haute mesure administrative publique ; et à cet égard il a rappelé quelle interprétation avait déjà été donnée par les deux ordonnances de 1828.

Le Conseil-d'Etat a statué en ces termes :

Considérant que la loi du 23 messidor an IV, portant « que les écoles centrales seront placées dans les maisons connues « ci-devant sous le nom de collèges, lesquelles demeureront « affectées à l'enseignement public, et que les jardins qui font « partie de ces mêmes maisons serviront à former le jardin « botanique ; » dispose, art. 5, qu'aucun édifice national ou terrain autre que ceux désignés ci-dessus ne pourront être consacrés à cet usage sans une loi particulière ;

Considérant que la loi particulière du 4 fructidor an VI, rendue en exécution de l'article précédent, autorise l'administration centrale du département de la Dordogne à disposer pour l'établissement d'un jardin botanique destiné à l'école centrale des terrains désignés pour cet objet dans les arrêtés ci-dessus visés ;

Considérant que les actes administratifs intervenus ultérieurement, ont modifié les conditions de cette disposition desdits terrains ;

Considérant qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture en interprétant ladite loi et lesdits actes administratifs, de déterminer la nature de la susdite affectation, appréciation qui ne peut être faite que par nous, en notre Conseil-d'Etat ;

Au fond ; en ce qui concerne les bâtimens de St-Benoît ;

Considérant que notre ministre des finances reconnaît que ces bâtimens appartiennent à la ville de Périgueux, en exécution du décret du 9 avril 1814 ;

En ce qui concerne les terrains de St-Benoît et de Ste-Claire ;

Considérant que la loi spéciale du 4 fructidor an VI, ci-dessus citée, ne contient, en faveur dudit département, aucune aliénation de la propriété desdits terrains ;

Considérant que les autres actes émanés du gouvernement, tels que l'approbation administrative donnée à la conversion desdits terrains en une pépinière départementale et en une bergerie et à leur location, et les ordonnances royales des 6 mars et 20 août 1828, n'ont point effectué non plus l'aliénation de la totalité ni de partie desdits terrains ; qu'une telle aliénation, même par voie d'échange, n'aurait pu avoir lieu qu'en vertu d'une loi ;

Considérant qu'ainsi il n'a été fait aucune concession de la propriété de ces mêmes terrains, et qu'il n'appartient qu'à nous, sur le rapport de nos ministres, de confirmer, révoquer ou modifier les affectations qui en ont été successivement faites ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, en date du 20 décembre 1851, est maintenu en la disposition par laquelle il a déclaré ne pouvoir ni ne devoir interpréter la loi du 4 fructidor an VI.

2. Cet arrêté est annulé en la disposition par laquelle il décide que les délibérations du conseil général du département de la Dordogne, en date du 15 mai 1851, qui autorise le préfet à se défendre devant les Tribunaux contre l'administration des domaines, doit être exécuté selon sa forme et teneur.

3. Il est donné acte à la ville de Périgueux du désistement de notre ministre des finances à l'égard des bâtimens de St-Benoît.

4. Il est déclaré, quant aux terrains qui, ni par la loi du

4 fructidor an VI, ni par les actes administratifs postérieurs, les terrains dont il s'agit n'ont été donnés ni aliénés au département de la Dordogne.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici quelques détails sur l'arrestation du nommé Courouble, assassin des époux Delobel, à Tourcoing, qui a été amené le 12 mars dans les prisons de Lille :

Depuis l'instant de son crime, ce malheureux errait constamment aux environs de Tourcoing. Plusieurs fois même, il s'était aventuré jusqu'à venir dans cette ville. Un soir, il était entré chez le sieur Mercier, où quatre personnes se trouvaient réunies, et la terreur qu'il inspirait était si grande, qu'aucune d'elles n'avait osé, ni tenter de l'arrêter, ni sortir pour aller prévenir la police. D'après les bruits répandus et peut-être exagérés de ses fréquentes apparitions, des gendarmes et des gardes-cham Courouble et de son beau-père, homme respectable et généralement estimé, mais chez qui il aurait pu vouloir mars caché dans un berceau de tir à l'arc, le meurtrier se rendit chez lui, quelques instans après que les gardiens venaient de se retirer ; mais ils ne tardèrent pas à revenir, et soupçonnant qu'il était rentré pendant leur absence, ils fouillèrent toute la maison. Un gros tas de foin attiré leur attention : l'un d'eux y enfonça son sabre ; un cri étouffé leur apprit qu'ils ne s'étaient pas trompés. Courouble, blessé à la cuisse, se découvrit et se remit entre leurs mains sans résistance. Quelques personnes qui étaient allées le voir après son arrestation, lui ayant demandé quel motif l'avait porté à se livrer lui-même, il a répondu qu'il n'avait pas pu résister plus long-temps au désir de venir embrasser ses quatre enfans ; que d'ailleurs, la vie errante qu'il menait lui était à charge ; qu'il avait tenté de se tuer et qu'il n'en avait pas eu la force. En effet, il a une blessure au cou qu'il s'est faite lui-même. Lors de son entrée à Lille, il était dans un état à faire pitié : les gendarmes l'ont mis dans un cabriolet pour le conduire jusqu'à la prison. La malheureuse épouse de Courouble a éprouvé un tel saisissement lors de son retour et de l'arrestation qui en a été la suite, qu'elle est dans un état qui fait craindre pour ses jours.

— On mande de Vassy (Haute-Marne) :

L'adjoint au maire de la commune de Chatonrupt a été arrêté, le 28 février dernier, et écroué dans les prisons de Vassy, pour avoir, dans la soirée du même jour, tiré un coup de fusil sur sa femme, qui a été atteinte dans le dos. On attribue cet acte de violence à un accès de folie. Il paraît que cet individu serait sorti précipitamment de son lit vers neuf heures du soir, se serait emparé de son fusil pour tuer des voleurs qu'il croyait s'être introduits dans sa maison, et qu'il aurait tiré, au travers de la fenêtre de la chambre, sur sa femme, qui a été atteinte au moment où elle ouvrait la porte de la cour pour aller chercher du secours chez ses voisins, effrayée qu'elle était de l'état d'exaspération de son mari.

— Le 5 mars dernier, devant la Cour d'assises du Var, pendant que les jurés délibéraient, la foule qui se pressait au Palais-de-Justice était si considérable qu'il était impossible de pénétrer dans la salle de la Cour d'assises. Tout-à-coup une jeune femme séparée de corps avec son mari, qui se trouvait au milieu de la foule, se met à pousser des soupirs plaintifs et finit par crier : *Pauvre de moi ! on me pince de par tout ! mon Dieu ! je ne puis me tirer d'ici ! de grâce laissez-moi ! je suis perdue ! qu'on ne me touche pas !* Le commissaire de police et les gendarmes entendirent ces cris ; ils voulurent aller secourir cette malheureuse. Mais comment pénétrer à travers tant de personnes si fortement serrées ! On parvint avec beaucoup de peine à retirer de ces flots tumultueux la pauvre femme qui tremblait de tous ses membres, et la police la pria de désigner sur-le-champ les personnes qui s'étaient permis, dans le sanctuaire de la justice, de commettre de pareilles indécences. Elle répondit avec douleur et naïveté : *M. le commissaire, il y a tant de mains qui ont commis ces indécences, qu'il m'est impossible d'en reconnaître aucune. De ma vie je ne me laisserai plus entraîner dans la foule.*

— Le nommé Tétu, condamné à mort aux dernières assises de la Somme pour crime d'empoisonnement, a subi sa peine jeudi dernier, sur la place du Grand-Marché d'Amiens. Ce malheureux n'a pas manqué de courage au moment fatal ; il paraissait écouter avec attention les exhortations de son respectable confesseur, qui l'a embrassé sur l'échafaud. La place était couverte d'une foule immense, parmi laquelle on remarquait avec peine beaucoup de femmes et d'enfans. Avant, pendant et après l'exécution, un grand nombre de personnes pieuses priaient pour le patient dans l'église Saint-Germain, où une abondante collecte a été recueillie, afin de faire dire des messes pour le repos de son âme.

— A l'audience de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartes), le 11 de ce mois, comparait le nommé Houdard sous l'accusation d'avoir porté des coups et exercé des violences contre son père. Le 11 janvier notamment, on célébrait les noces de sa sœur, Houdard arriva comme un furieux, bouleversa la table et aurait lancé une bouteille qui aurait atteint l'auteur de ses jours. Dans ces différentes scènes il était un peu pris de vin ; ce qui paraît avoir agité Houdard, c'est qu'il supposait que son père avait épousé sa sœur. A l'audience, Houdard dit ne pas se rappeler les faits. Vainement M^e Doublet, son défenseur, invoqua-t-il l'état d'égarement dans lequel Houdard s'est trouvé, les résultats fâcheux d'une déclaration de culpabilité, puisque Houdard, qui sert au 64^e régiment de ligne, serait mis dans l'impossibilité de rester soldat, étant frappé d'une



peine infamante; le jury a déclaré l'accusé coupable, et la Cour l'a condamné à 5 ans de reclusion, sans exposition. M. Mahey, juge-suppléant, a soutenu l'accusation.

— On a fait quelque bruit à Bayonne d'une arrestation qui a eu lieu jeudi soir. Un anglais et son prétendu domestique venant de l'intérieur, avaient obtenu des passe-ports pour Gibraltar. Ils étaient déjà signés et les deux étrangers se préparaient à partir, lorsqu'une dénonciation sans doute a ouvert les yeux de la police, et le prétendu domestique fut arrêté. On a reconnu en lui M. Nunez Abreu, brigadier, qui avait déjà passé trois ans à Bayonne, depuis 1820 jusqu'à 1825, comme réfugié. Il était alors secrétaire d'Eguia, président d'une junte carliste. On le soupçonne aujourd'hui d'être un émissaire de don Carlos.

C'était pour la deuxième fois (le 7 mars) que l'uni-forme de hussard se trouvait avec l'habit bourgeois devant le Tribunal correctionnel de Nantes. Sur le banc des témoins se pressait un essaim de jeunes filles à la profession équivoque, dont la présence provoquait, jusque dans le prétoire, de joyeux quolibets. Des hussards battant, des filles battues, un commissaire de police insulté, des portes brisées, c'était plus qu'il n'en fallait pour provoquer l'intérêt des habitués de la police correctionnelle. Quelque chose cependant afflige profondément le cœur; car, parmi les délinquans, se trouvait assis un jeune homme dont le nom est environné d'estime et de considération à Nantes.

Ce dernier, malgré la plaidoirie de M^e Waldeck-Rousseau, et sur les conclusions de M. Baudot, a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende, et chacun des autres prévenus en 15 jours de prison et 16 francs d'amende.

— Un des jours du mois dernier, M. Pimon, avoué à Gien (Loiret), reconnu, en entrant le matin dans son cabinet, les traces d'une tentative d'incendie. Des tas de papiers en désordre et à demi-brûlés recouvraient, dans cinq endroits différens, des tisons que le papier, très-peu combustible quand il est en liasses, avait éteints au lieu de servir à propager l'incendie. Le feu n'avait pris qu'au bureau d'un clerc, qu'il avait consumé, mais, heureusement, sans le communiquer aux autres meubles.

L'état des lieux et certaines circonstances, entre autres la disparition d'une clé, laissaient voir clairement qu'une personne étrangère à la maison y avait pénétré pendant la nuit. Ce crime n'a pu être commis que par une personne intéressée sans doute à la destruction de quelque pièce de procédure.

PARIS, 18 MARS

— M. Laverpillière, homme de lettres, avait en 1822, fait recevoir à la Comédie-Française les deux *Mahométans*, comédie en 5 actes. Les répétitions eurent lieu, mais Michelot, chargé du rôle principal, conseilla à l'auteur en son nom et au nom des autres acteurs de cette pièce, de la réduire en un acte. Cartigny, aujourd'hui directeur à Bruxelles, pensait au contraire qu'il fallait jouer l'ouvrage en 5 actes. Mais Michelot l'emporta dans l'esprit de l'auteur, et celui-ci se mit à l'œuvre, et reproduisit les *Deux Mahométans* en un acte. Il est vrai que cette fois il les avait appelés les *Deux Ottomans*, et de fait, s'agissant de deux Turcs, cette application était plus exacte que celle des deux *Mahométans*, puisque ce dernier nom s'applique aux sectateurs du prophète, soit en Perse, soit en Turquie.

Ce ne fut pas sans doute un motif sérieux pour les sociétaires du Théâtre Français, de refuser de jouer M. Laverpillière; ce qu'ils alléguaient, c'est que la pièce n'était plus la même que celle qu'ils avaient reçue, et qu'il fallait une nouvelle lecture; ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1855 la pièce était encore dans les cartons, et que M. Laverpillière, pour l'en tirer, eut recours aux huissiers et au Tribunal de commerce.

Le Tribunal renvoya les plaideurs devant M. Blaze, arbitre-rapporteur, qui pensa que le refus des comédiens n'était pas motivé, et que l'action du drame, réduit à un cadre moins étendu, ne pouvait être qu'à l'avantage de la pièce.

Le Tribunal de commerce fut du même avis que l'arbitre, et décida qu'il n'y avait pas lieu à une nouvelle lecture devant le comité, qu'en conséquence, la pièce serait jouée dans le délai d'un mois, à peine de 50 fr. par jour de retard.

Appel. M^e Delangle, avocat de M. Jouslin de La Salle, directeur du Théâtre-Français, a exposé que déjà M. Laverpillière avait créé et mis au théâtre un certain *Sophiste*, qui n'avait été joué que par ordre de justice, mais que l'arrêt n'ayant pas ordonné en même temps que la pièce fut applaudie, elle n'eut que cinq ou six représentations, qui produisirent chacune 150 fr. ou à peu près, c'est-à-dire, ce qu'on appelle, un succès d'estime. On pouvait donc se défier de M. Laverpillière; mais enfin ses *Deux Mahométans* avaient été reçus en trois actes; le comité n'avait pas demandé la réduction en un acte; l'auteur ne devait pas écouter les conseils individuels de M. Michelot, qui était bien aise de se débarrasser poliment du rôle principal. M. Laverpillière a retiré son ouvrage, et il produit depuis deux *Ottomans* en un acte; ce n'est pas là l'ouvrage qu'avait reçu la Comédie; elle a droit d'exiger une nouvelle lecture.

D'un autre côté, la caisse est, dans un théâtre, un thermomètre qui mérite d'être consulté. S'il y a quelque danger d'en diminuer le produit, il n'y a pas à balancer, il faut laisser la lecture en comité, de la nécessité de laisser aux comédiens, par la lecture en comité, l'appréciation de ce qui convient en pareil cas. Or, dans les *Mahométans* de M. Laverpillière, les allusions sont en grand nombre; la politique occupe une certaine place. Serait-il naturel que l'on offrît au public l'occasion de saisir certaines de ces allusions contre tel ou tel ministre, par exemple contre celui qui paie au théâtre une subvention, qu'il peut diminuer ou retrancher tout-à-fait? Il est clair que ce serait conseiller le suicide au directeur.

M. Laverpillière, présent à l'audience, répond à M^e Delangle; il donne lecture de deux lettres de MM. Cartigny et Michelot, qui certifient le conseil donné à l'auteur par ce dernier de réduire sa pièce en un acte.

M. le président Miller, après la plaidoirie: Enfin, vous persistez à vous refuser à une nouvelle lecture.

M. Laverpillière: Sans contredit; ce serait consentir de ma part à être éorgé.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce, toutefois en décidant qu'une nouvelle lecture devrait avoir lieu au comité, à moins que le directeur ne préférât jouer la pièce en trois actes telle qu'elle avait été reçue.

Moyennant quoi il faut espérer que tout le monde sera content. Et le public? Ah! ce juge-la réforme bien des décisions!

— La formation d'établissements insalubres donne toujours lieu à des contestations. Ceux ayant pour objet les sécheries de morue, ont été rangés dans la deuxième classe. Le préfet de la Gironde, en autorisant le sieur Lezian à former un établissement de ce genre dans la commune de Talence, n'en a permis l'exploitation que du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de chaque année. Le sieur Lezian s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre cette dernière disposition. Sur ce pourvoi sont intervenus les sieurs Roland, Vigné, Solon, Dublaix, Galloupeau et autres voisins intéressés à ce que l'arrêté fut exécuté précisément dans cette disposition. Le demandeur, par l'organe de M^e Crémieux, a soutenu l'intervention non recevable, et au fond, l'arrêté illégalement rendu. Mais sur la plaidoirie de M^e Moreau pour les intervenans, et les conclusions conformes de M. Boulay, maître des requêtes, le Conseil-d'Etat a statué en ces termes, par ordonnance du 6 mars 1855:

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de développement à apporter à l'établissement d'une sécherie de morue, rangée par ordonnance du 31 mai 1855 dans la deuxième classe des ateliers insalubres et incommodes, et que dès-lors les réclamans, propriétaires voisins dudit établissement, ayant intérêt au rejet du pourvoi formé par le sieur Lezian, il y a lieu de les recevoir intervenans;

Au fond, considérant qu'il résulte de l'instruction, et spécialement de l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, que c'est avec raison que le préfet, en autorisant le sieur Lezian à établir une sécherie de morue sur sa propriété, sise en la commune de Talence, n'en a permis l'exploitation que du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de chaque année;

Art. 1^{er}. Les sieurs Roland, Vigné, Dublaix et autres, sont reçus intervenans.

Art. 2. La requête du sieur Lezian est rejetée.

— Les assises du 2^e trimestre de cette année qui s'ouvriront le 1^{er} août prochain, seront présidées par MM. les conseillers Lefebvre et Ferey.

— Tandis que la juridiction correctionnelle est saisie presque hebdomadairement de plaintes en contrefaçon, la juridiction consulaire n'a guère moins fréquemment à statuer sur des usurpations soit d'enseignes, soit de noms de fabricans, soit de titres d'ouvrages. Aujourd'hui la querelle s'engageait entre deux petits in-18, deux almanachs à six sous, dont le liégeois Mathieu Laensberg, dans ses prophéties annuelles, n'avait pas prévu la lutte judiciaire.

En 1854, M. Leclerc, homme de lettres, fit paraître un calendrier de quelques feuilles, sous le titre d'*Almanach du peuple, des Villes et des Campagnes*. Cette publication eut du succès, et l'auteur préparait la continuation de l'ouvrage pour 1855, lorsque des prospectus et des annonces de journaux lui apprirent que M. Forfeliier, directeur de la *Jeune France*, venait de faire paraître un *Calendrier de France, Almanach du Peuple*. M. Leclerc, croyant voir dans cette publication de M. Forfeliier une atteinte à son droit de propriété, l'a assigné en usurpation de titre.

M^e Moulin, son avocat, s'est attaché à établir la similitude des deux almanachs. M^e Gibert, au nom de M. Forfeliier, a démontré que de l'exécution soit matérielle, soit intellectuelle des deux calendriers résultaient des dissimilitudes telles que l'on ne pouvait prendre l'un pour l'autre. Ils diffèrent par le format, par la couleur des couvertures, par le nom des auteurs, par l'esprit qui a présidé à leur rédaction; l'un pousse à l'anarchie et à la destruction de ce qui existe; l'autre à la résistance aux mauvaises doctrines et à la conservation de nos institutions. Il ne peut donc y avoir confusion entre ces deux livres.

Répondant à cette dernière objection, M^e Moulin, dans une courte réplique, prouve que les deux almanachs, ornés l'un et l'autre des portraits des princes Bourbons de la branche aînée, ont été composés sous l'influence des mêmes opinions politiques.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Ledoux fils, a prononcé à l'audience du 19 février le jugement suivant:

Attendu que s'il est de l'essence du droit d'invention qu'un titre soit la propriété de celui qui l'a inventé ou créé, il faut reconnaître que dans le procès dont il s'agit, l'identité de titre n'est pas telle qu'elle puisse occasionner une méprise de nature à causer un préjudice réel au demandeur;

Qu'en effet Forfeliier a donné à l'ouvrage dont il est éditeur le titre de *Calendrier de France, Almanach du peuple*, tandis que celui édité par Leclerc est intitulé: *Almanach du Peuple, des Villes et des Campagnes*; qu'on ne saurait donc apercevoir, dans l'espèce, l'existence d'une usurpation de titre;

Par ces motifs, déclare Leclerc purement et simplement non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

— Le 22 août dernier, un vol de montre et de chaîne d'or d'une valeur assez considérable fut fait à M^{me} Martin, dont les soupçons se portèrent sur un nommé Rozan, ouvrier menuisier, qu'elle avait occupé chez elle le jour même du vol, et qui disparut subitement après la perpétration du délit. Les recherches demeurèrent quelque temps infructueuses; mais enfin, lorsque M^{me} Martin perdait toute espérance de rentrer dans la propriété des objets qui lui avaient été volés, cette dame reçut une lettre anonyme qui l'engageait à suspendre ses recherches, puisque les objets volés avaient été reportés chez elle, et jetés dans la fosse d'aisance de sa maison. La fosse fut ouverte, et

les objets furent en effet retrouvés. Un mandat d'amener fut lancé contre Rozan, qu'on ne put rencontrer. Cette affaire venait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Rozan fait défaut, bien entendu, et M. l'avocat du Roi donne lecture d'une lettre autographe du prévenu, écrite à son ami, qui explique comment la police s'est toujours trouvée en défaut sur son compte. Voici cette lettre:

Mon ami,

Long me cherché bien loin peu têtre, et je n'ai pas encore quitté la capitale; j'ai déjà passé plusieurs fois devant dai gent d'armes, il ne m'a pas reconnu, vu que mes moustaches et la barbe à la saint-simoniennes me défigure. Tu dois bien penser que toi et Laporte je ne me cache pas de vous; mais soupen je suis chez des Allemand ou je vais partir pour leur pay sous fau nom, comme tu doit penser que je suis assé malin pour ce la. Ci tu vois ma femme console la, et dit lui que je ne la reverrai jamais; quelle sois toujours bonne fille, et le temps arrangera tout. Je vous ai donné bien du mal à me trouvé peu têtre, et je reste pourtant pas loin du patron, à coté de son frère; je te dis cela à toi parce que je te connal; tant qu'aux délit je suis innocent; s'urve les antécédens, je ne me serais pas caché. Je reste raf encore quelque temps à Paris, vu que j'ai quelque qu'un qui m'y attache jusqu'à quel prenne une décision. Cilence, ton ami,

ROZAN.

Quelque hommage que Rozan se plaise à rendre à son innocence, sa culpabilité a été suffisamment établie par les dépositions de plusieurs témoins; et comme les antécédens qui le forcent à se cacher sont plusieurs condamnations pour vol, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne Rozan par défaut à 5 ans de prison et 5 ans de surveillance.

— Dans la nuit de dimanche à lundi, un vol des plus audacieux a été commis dans la boutique du S^r Devalois, md tabletier, au Palais-Royal, galerie de Chartres, n^o 29. Les malfaiteurs n'en voulaient pas seulement, à ce qu'il paraît, au magasin qu'ils ont dévalisé presque entièrement, mais aussi et surtout à la boutique du bijoutier qui est à côté. Cette boutique qui occupe deux arcades est soigneusement fermée au dehors. Pour y pénétrer, les voleurs ont attaqué par la pioché et le levier un mur de trois pieds d'épaisseur. Leurs efforts ont été sur le point de réussir, car le mur avait été déjà creusé de deux pieds et 8 pouces. Mais il paraît que le temps a manqué pour mettre à fin cette audacieuse entreprise.

Ce vol est d'autant plus extraordinaire, qu'à vingt pas de là il y a un corps-de-garde, et que durant la nuit des gardes municipaux circulent incessamment dans les galeries.

— Un procès de la presse excite en ce moment l'attention publique à Copenhague (Danemarck). Depuis la publication de la nouvelle Charte, le professeur David, connu par ses travaux statistiques, et qui a fait l'année dernière un long séjour à Paris, a entrepris la rédaction d'un journal politique intitulé *Fædrene lander* (*Patrie*), dans lequel il s'attache à établir et répandre les théories du régime constitutionnel. Deux articles de ce journal ont été incriminés; l'un d'eux est intitulé: *De la séparation des pouvoirs*; l'autre: *Du droit de pétition appartenant aux Etats provinciaux*. Une ordonnance du 27 septembre 1799, § 18, punit les délits de cette nature du bannissement; mais cette peine a été remplacée plus tard par l'emprisonnement correctionnel. Le fiscal général, M. Teschow, a porté la cause en première instance devant le Tribunal de la cour et de la ville. M^e Hagen, avoué, a présenté un mémoire en défense; ensuite l'affaire sera plaidée dans l'intérêt de l'accusé par M^e Sporon, l'un des avocats les plus distingués de Copenhague. Le censeur, M. Thomsen, conseiller de justice, a été destitué pour avoir laissé passer lesdits articles.

Un autre procès pour délit de presse a été intenté au sieur Larsen, candidat en théologie, rédacteur du journal intitulé: *La presse libre*; mais on attache moins d'importance à cette affaire qu'à celle du professeur David.

— La *Gazette des Tribunaux* a parlé plusieurs fois des poursuites judiciaires qui ont eu lieu dans la Bavière rhénane en 1855, à la suite de quelques manifestations d'un mécontentement politique. Nous apprenons qu'au mois de janvier dernier le Tribunal correctionnel de Frankenthal s'est occupé d'une dernière affaire de ce genre. On reprochait aux inculpés d'avoir, dans les réunions publiques qui ont eu lieu à Neustadt et à Hambach, vers la Pentecôte de 1855, offensé des militaires ou des agens de la force publique en exercice de leurs fonctions. Plus de cent témoins furent entendus dans l'information préparatoire, et par décision du 12 juillet 1854, la chambre du conseil renvoya devant le Tribunal correctionnel les frères Diesberger, tailleurs, absens, ainsi que quatre autres ouvriers, les nommés Scharfenberger, Eckert, Kuhn et Kessler. Les trois audiences des 9, 10 et 11 janvier ont été remplies par cette cause. Sur la plaidoirie de M^e Willich aîné, avoué, les quatre premiers prévenus ont été acquittés; Kessler, déclaré coupable d'avoir fait une réponse inconvenante à un factionnaire, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à 16 francs d'amende, minimum fixé par l'art. 223 du Code pénal.

— Une cause d'assassinat par excès d'amour, vient d'être instruite à Londres, au bureau de police de Mary-le-Bone. Le prévenu est un jeune homme de dix-huit ans, Georges Cooper, employé de la compagnie des Indes orientales. Voici les faits qui résultent de la déposition faite par la plaignante, Louisa Palmer, âgée de dix-huit ans:

« J'appartiens, a dit cette jeune personne, à une famille respectable de Brighton; j'ai fait, dans cette ville, connaissance avec M. Cooper, qui y était appelé par son service. Il y a trois mois, je vins à Londres, chez ma sœur Sarah Palmer, mercière et marchande de modes. M. Cooper vint me voir plusieurs fois chez ma sœur, et me demanda des entrevues que je lui refusai. Un jour de la semaine dernière, je le rencontrai dans la rue; il me reprocha ma froideur et mon changement à son égard,

l'attribuant à des représentations de ma sœur, sur notre liaison. Pour ne point exciter ses emportements, je lui donnai un rendez-vous pour le lendemain soir, dans la boutique de ma sœur; il fut exact, et je consentis à faire une promenade avec lui. Nous passâmes devant une boutique où l'on vend des huîtres et des liqueurs; il voulut m'y faire entrer avec lui, je refusai positivement. M. Cooper me laissa dans la rue, entra précipitamment dans la boutique, et en revint avec un couteau à ouvrir les huîtres, qu'il avait saisi sur le comptoir. Il menaça de se poigner à mes yeux, si je ne consentais pas à souper avec lui. Ses yeux étaient étincelants; je voulus le désarmer; mais il leva son bras avec fureur. Il fallait bien faire ce qu'il demandait. Il me força d'entrer la première; mais comme je marchais devant lui, il me frappa dans le dos avec son couteau, et le sang coula avec abondance. Je jetai des cris; Cooper m'embrassa en disant que sa tête était égarée; que ce n'était pas moi, mais ma sœur

qu'il avait voulu frapper; il me demanda pardon et me reconduisit jusqu'à ma porte. Ma sœur, à qui j'ai été obligée de raconter tous ces détails, a cru devoir porter plainte aux magistrats, de peur qu'à l'avenir ma sûreté ne fût compromise.

Sarah Palmer, entendue comme témoin, a confirmé la déclaration de sa sœur; elle a engagé Louisa à rompre avec Cooper, parce que ce jeune homme avait l'air égaré, et que toutes les fois qu'il venait la voir, elle tremblait qu'il ne se portât à des excès.

Les inspecteurs de police ont déposé que la blessure reçue par Louisa, au dessous de l'épaule droite, avait un pouce de profondeur, mais que l'instrument meurtrier ayant été heureusement arrêté par l'os, la plaie n'offrait aucun danger.

Georges Cooper n'a pas dit un mot pour sa défense, et a gardé un air sombre pendant tout ce débat. Il a été con-

duit à Newgate pour être jugé par la Cour criminelle centrale.

On nous prie de faire savoir que M. Petit, huissier, dont il est question dans notre numéro d'hier à l'occasion d'un jugement rendu par la 2^e chambre, n'est pas M. Théodore Petit, Seine, entièrement étranger à cette affaire.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Avis. — Les commanditaires de la Banque philanthropique qui ont déjà reçu l'intérêt de leur action pour le semestre écoulé du 16 mars au 15 septembre dernier, ainsi que les non-preneurs de la Banque, sont priés de se présenter à la caisse pour recevoir le semestre qui expire le 15 du courant. Ils apporteront avec plaisir que sur presque tous les points de la France, les pères de famille s'empressent d'assurer leurs enfants et de profiter ainsi des avantages considérables que leur offre la Banque philanthropique.

Les bureaux sont toujours rue de Provence, n° 26.

JOURNAL DE PROCÉDURE,

Par M. BICCHE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Ce recueil, destiné à faire suite au DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE civile et commerciale (4 vol. in-8). Prix: 30 fr. pour Paris; 32 fr. pour les départements. — VIBECQ, libraire, place du Panthéon, n. 6.

Il paraît chaque mois, à dater de 1835, par cahiers de 48 pages in-8.

Prix: 40 fr. pour Paris; 41 fr. 50 c. pour les départements.

On souscrit au Bureau du Journal, rue de l'Eperon, n. 5, à Paris.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (5 sous).

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris: 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Etranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

VENTE PAR ACTIONS

DU CHATEAU DE HUTTELDORF.

Cette vente comprend six lots principaux. 1^o Le superbe Château de Hutteldorf, près de Vienne, avec son parc, ses jardins, forêts, etc., d'une valeur de 550,000 florins. 2^o La belle Seigneurie de Neudenstein en Illyrie, avec ses magnifiques dépendances, d'une valeur de 200,000 florins. 3^o La jolie Terre de Koschube en Carniole. 4^o Une précieuse Collection de Tableaux des meilleurs peintres. 5^o Un Service de table en argent des plus riches. 6^o Une Toilette de dames en or et argent des plus élégantes. Il y a en outre 22,000 gains en espèces de 32 50, 40,000, 6,000, 4,500, 4,000, 3,375, 2,000 florins, etc., se montant à UN MILLION, 412,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT LE 2 AVRIL 1835. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.

Sur six prises ensemble, une action-prime, gagnant forcément 5 florins, sera délivrée gratis, ou sur cinq prises ensemble, la sixième gratis, en une action ordinaire. Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français détaillé se délivre gratis. On est prié de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente, directement au dépôt général des actions de

LOUIS PETIT, Banquier et receveur-général, à Francfort, sur-Mein.

On peut écrire sans affranchir. — La liste du tirage sera adressée, franc de port, aux intéressés.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seings privés, en date à Francfort-sur-le-Mein, du 6 mars 1835, et à Paris, du 14 du même mois, entre M. FRÉDÉRIC-DAVID-LOUIS HEINLE, négociant à Paris, rue Cadet, n. 23, et les dénommés à l'acte, lequel a été enregistré à Paris, le 18 mars 1835, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Appert:

Qu'une société en commandite a été formée entre M. HEINLE et les dénommés à l'acte, pour l'achat et la vente pour compte personnel, et par commission, des laines et de toutes autres marchandises.

La durée de la société a été fixée à cinq ans, qui ont commencé le 1^{er} septembre 1834, et finiront le 31 août 1839 inclusivement.

Le siège de la société est fixé à Paris.

La raison sociale est HEINLE et C^o.

M. HEINLE est le seul gérant et a seul la signature; mais il ne peut la déléguer à un fondé de pouvoirs sous la garantie de la société.

La mise en commandite est de trois cent mille francs.

Pour extrait: HEINLE (434)

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ

au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

D'une sentence signée le 6 mars 1835, par MM. DUQUENEL, DUBOIS (de Nantes) et RABOU, arbitres-juges, et rendue exécutoire le 7 mars suivant par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, enregistré.

Entre M. VINCENT-AUGUSTE-THÉODORE MAGOÛET, notaire honoraire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 32, et M. LOUIS-LEBOURGEOIS-DUCHERRAY, avocat, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 1;

Appert:

La société contractée à Paris entre les susnommés en nom collectif, et par acte sous seing privé du 25 janvier 1834, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 12 janvier 1835.

M. MAGOÛET a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait: Signé VENANT. (441)

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ

au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 16 mars 1835, enregistré.

Entre les sieurs FRANÇOIS-JOSEPH COLTY, négociant, demeurant à Paris, rue des Lombards, 7 et 9; et JACQUES-ALEXANDRE BRIDANNE, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro.

Appert:

La société établie entre les susnommés à Paris, sous la raison COLTY et BRIDANNE, pour le commerce en gros et demi-gros d'épicerie et denrées coloniales, suivant acte sous signatures privées du 18 novembre dernier, enregistré, est et demeure dissoute à partir dudit jour 16 mars 1835.

M. JACQUES MICHEL, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, n. 2, est nommé liquidateur, avec pouvoir de transiger et compromettre.

Pour extrait: Signé VENANT. (442)

ÉTUDE DE M^e DELAGROUE, AVOUÉ,

Rue du Harlay-Dauphine, n. 20, et quai des Orfèvres, n. 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 8 mars 1835, enregistré audit Paris, le 9 mars même année, fol. 134, R^o cases 2 et 3, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre le sieur JULES SOUBEIRAN, fabricant,

demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 45, et une personne qui s'est obligée à fournir les fonds.

La raison sociale est JULES SOUBEIRAN. L'objet de la société est le commerce des cotons filés et autres articles.

La durée en sera de six années, qui ont commencé le 15 mars 1835, et finiront le 15 mars 1841. Cependant la société sera dissoute par la mort de l'un des associés, et le bailleur de fonds aura le droit d'en demander la dissolution avant cette époque, si elle était en perte.

Le fonds social sera de 25,000 fr., qui seront versés par l'associé commanditaire.

Le sieur SOUBEIRAN, associé complémentaire, sera seul chargé de la direction des opérations, l'associé commanditaire sera obligé seulement jusqu'à concurrence des fonds par lui versés.

Pour extrait, fait à Paris, le 17 mars 1834:

Signé A. SOUBEIRAN. (435)

Par acte passé en minute devant M^e Lefebure de Saint-Maur, et son collègue, notaire à Paris, le 5 mars 1835 et suivant deux actes de ratification reçus le 9 du même mois, l'un par M^e Boissonnet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Annonay, département de l'Ardeche, et l'autre par M^e Quantin et son collègue, notaires à Lyon, l'expédition duquel premier acte de ratification et le brevet original du deuxième ont été déposés audit M^e Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, par acte passé par devant son collègue et lui, le 16 dudit mois de mars.

M. CHARLES SEGUIN, demeurant à Paris, rue de la Michaudière n. 42.

M. CAMILLE SEGUIN, demeurant à Annonay, département de l'Ardeche;

M. PAUL SEGUIN, demeurant à Lyon.

M. JULES SEGUIN, demeurant à Paris, quai d'Orsay n. 3.

Tous quatre ingénieurs civils.

M. PIERRE COLIN, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Neuve du Luxembourg n. 3;

M. JOSEPH-LOUIS-MICHEL DE SAINT-ALBIN, ancien receveur-général des finances, demeurant à Paris, rue Saint-George n. 1;

M. FRÉDÉRIC FOUQUIER-LONG, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Londres n. 24;

Et M. GERMAIN-JOSEPH PRAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du faubourg-Poissonnière, 19.

Ont formé à partir dudit jour 5 mars 1835 une société entre eux comme fondateurs, et les personnes qui prendraient part ultérieurement à cette société comme acquéreurs d'actions, pour la construction et l'exploitation d'un pont suspendu sur la Seine à Rouen destiné à établir la communication entre la partie principale et le faubourg Saint-Sever, en remplacement du pont de bateaux;

Il a été convenu que cette société serait en nom collectif à l'égard des gérans, seuls associés responsables et solidaires, qui donneraient leurs noms à la raison sociale, en commandite, seulement à l'égard de tous les autres associés;

Quelle expirerait le 1^{er} janvier 1837, époque probable de la cessation du péage dont la concession a été accordée sauf son expiration anticipée par sa prorogation en société anonyme et sauf aussi sa prorogation en cas d'obtention d'une perception plus longue.

Le fonds capital de la société a été fixé à une somme de 800,000 fr., divisés en 800 actions nominatives de 1,000 fr. chacune et soumissionnées, savoir:

Par MM. SEGUIN frères et PIERRE COLIN, pour. 400,000 f.

Par M. M. DE SAINT-ALBIN pour. 484,000

Par M. FOUQUIER-LONG, pour. 408,000

Et par M. PRAT, pour. 408,000

Il a été arrêté que la société serait gérée par MM. SEGUIN frères et PIERRE COLIN, sous la raison SEGUIN frères, COLIN et C^o, jusqu'à l'élection d'un administrateur qui serait la suite de la transformation en société anonyme, que la signature sociale appartiendrait seulement à M. CHARLES SEGUIN, et que si

l'autorisation pour la formation de la société anonyme était refusée, MM. SEGUIN frères et PIERRE COLIN seraient remplacés dans la gestion, mais seulement un an après l'achèvement du pont par un gérant unique nommé par l'assemblée générale des actionnaires, qui aurait également pouvoir de le révoquer pendant le cours de la société.

Que les commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires pourraient suspendre le gérant de ses fonctions en pourvoyant provisoirement à son remplacement, sauf à référer sur-le-champ de cette suspension à l'assemblée générale des actionnaires;

Que le droit de nomination et de révocation du gérant par l'assemblée générale, et de suspension par les commissaires, s'étendait à tous les successeurs, et s'exerçait en vertu du mandat spécial que leur en ont conféré tous les actionnaires en cas de démission, d'empêchement, ou de décès du gérant, sans que ce droit pût atténuer en rien sa responsabilité à l'égard des tiers pour les actes faits par lui sous la raison sociale, ni être considéré comme une intervention des commanditaires dans les affaires de la société.

Que l'assemblée générale des actionnaires serait convoquée extraordinairement à cet effet, soit par le gérant, soit par les commissaires.

Que cependant l'assemblée générale et les commissaires ne pourraient user de ce droit qu'après l'achèvement et la réception du pont.

Et qu'aussitôt après la construction et la réception du pont, la société n'aurait plus pour objet actifement que la perception du péage et passivement que les réparations qu'il pourrait nécessiter, et auxquelles les recettes devraient pourvoir; qu'en conséquence le gérant ne pourrait faire aucun emprunt ni contracter aucune dette pour le compte de la société; sous ce rapport, il lui a été interdit de faire usage de la signature sociale, ces actes ne devant être que de pure administration.

Tout pouvoir a été donné, au porteur d'un extrait dudit acte, pour le publier et le déposer partout où besoin serait.

Pour extrait:

LEFEBURE. (433)

Suivant acte passé devant M^e Louis-Henri Dulong, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 7 mars 1835, enregistré.

Il appert que:

M^{me} PIERRETTE LANERY, veuve de M. PIERRE-MARIE DRU, marchand de vin en gros, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus n. 5.

Et M. PIERRE DRU, aus-i marchand de vin en gros, demeurant à Paris, susdite rue des Deux-Ecus n. 5.

Tous deux patentés.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour faire ensemble le commerce des vins et eaux-de-vie.

Cette société a été contractée pour cinq années consécutives à compter du 1^{er} juillet 1834.

Le siège de la société a été fixé à Paris rue des Deux-Ecus n. 5;

Il a été dit que la raison sociale serait DRU et fils;

Que chacun des associés aurait la signature, mais que cette signature n'obligerait la société qu'autant qu'elle aurait été donnée pour les affaires de la société; qu'en conséquence tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits;

Que M^{me} veuve DRU demeurerait dans la maison sise à Paris, rue des Deux-Ecus n. 5, siège de la société; qu'elle serait chargée de la caisse et de la surveillance des bureaux; que M. PIERRE DRU habiterait la maison sise à la Grande Pinte, rue de Charenton n. 401, commune de Bercy, banlieue de Paris, dans laquelle sont les caves et magasins; qu'il serait chargé de faire les achats soit sur la place, soit dans les vignobles, de recevoir les marchandises, de commander aux ouvriers les travaux nécessaires à la conservation de ces mêmes marchandises, de veiller aux expéditions qui lui seraient prescrites, d'entretenir avec les préposés des impôts indirects les relations auxquelles le commerce des boissons est assujéti et de rendre à la maison de Paris tous les comptes qu'elle aurait intérêt et droit de recevoir pour la régularité des écritures.

DULONG. (438)

D'un acte sous signature privée fait double à Paris le 10 mars 1835, enregistré à Paris le 16 du même mois.

Il appert:

Que M^{me} JOSEPHINE CHAMEROIS, épouse du sieur CHARLES-MICHEL BERTRAND, de son mari régulièrement autorisée, et le sieur JEAN-FRANÇOIS-ALEXANDRE GREGEOIS, ont formé une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de traiteur-grognier, situé à Paris, rue des Arcis n. 29, quartier des Arcis.

Le siège de la société est situé rue des Arcis n. 29.

La durée de la société est fixée à huit années, les fonds de la société se composent de la somme de 5,000 f. fournis par moitié par chacun des associés.

La raison sociale est femme BERTRAND et sieur GREGEOIS.

Les engagements de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés individuellement par chacun des associés.

Pour extrait conforme:

GRÉGEOIS (437)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, n. 174.

Adjudication définitive le 18 avril 1835, à l'audience des criées à Paris, 1^o d'une belle MAISON à Paris, rue Neuve-St-Georges, n. 4, d'un produit de 10,800 f. Mise à prix: 140,000 fr.; — 2^o d'un TERRAIN rue de La Bruyère, 7. Mise à prix: 18,000 fr. — 3^o d'un autre TERRAIN et constructions, rue de La Bruyère, n. 7. Mise à Prix: 25,000 fr. — 4^o d'un autre TERRAIN et constructions, rue de Larochehoucault, 16. Mise à prix: 45,000 fr.

S'adresser pour voir les lieux, aux concierges, et pour les renseignements, à M^e Froger-Veschère, notaire, rue Richelieu, n. 47 bis; à M^e Thirion, ancien notaire, rue de Ménars, 42; et à M^e Leblanc,

avoué poursuivant, chargé de vendre une jolie maison de campagne, cours, écurie, remise, orangerie, jardins d'agrément et en plein rapport, avec vue magnifique, bassin empoisonné, le tout contenant environ trois arpens, au Pecq sous St-Germain-en-Laye, rue de la Marie, n. 8.

RAFFINERIE à vapeur et MAISON d'habitation, à Bordeaux, à vendre, sur une seule publication suivie de l'adjudication définitive qui aura lieu en l'étude de M^e Thierree, notaire à Bordeaux, rue du Cabestan, n. 45, par son ministère et celui de son collègue, le mercredi 1^{er} avril 1835, à l'heure de midi. Cet immeuble est situé à Bordeaux, rue du Moulin-Sainte-Croix, n. 16. Il forme, dans son ensemble, un carré long composé de la maison sur la rue, de la raffinerie, à la suite de la cour qui les sépare, et de vastes magasins sur les côtés de la cour. L'adjudication comprendra le matériel considérable qui sert à l'exploitation de la raffinerie, et qui consiste principalement en chaudières de différentes espèces, rafraichissoires, filtres, réservoirs et poterie, le tout dans le meilleur état possible. Il est fait observer que les sèches sont propres à contenir vingt mille pains de sucre. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Thierree, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 21 mars 1835, midi.

Consistent en commode, secrétaire, table à thé, en acajou, chaises, pendules, et autres objets. Au comptant. (432)

Place de la commune de La Villette.

Le dimanche 22 mars, midi.

Consistent en meubles en acajou et en noyer, pendule, poêle, et autres objets. Au comptant. (431)

AVIS DIVERS.

A vendre 450 f., meuble de salon complet; 575 fr., billard avec ses accessoires; 820 f., s. crét-ère, lit, commode. S'ad. au concierge, r. Trav.-St. Hon., 41.

(430)

MEDECINE

Electro pathique du docteur BACHOU, approuvée par l'Académie, démontre que toutes les maladies du cerveau, des yeux, des oreilles, de la gorge, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des nerfs, de la peau et autres parties, ne sont autre chose que des engorgements vasculaires compliqués d'actions électro-humorales insolites, et qu'on ne peut jamais y remédier qu'en augmentant ou diminuant à propos la propriété électro-motrice naturelle dont notre corps est doué. Certain de cette importante vérité, le docteur B. entreprend partout la guérison avant de rien faire payer. S'adresser de 9 à 2 heures, place Royale, n. 13, au Marais, et de 3 heures à 5, rue de la Bourse, n. 6, ou écrire franc de port.

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 19 mars.

HESSE, négociant. Clôture 10

MARION, anc. carrier. id. 12

DELAUNAY, agent d'affaires. Clôture 12

MILLOT, commission, en grains. Concordat 1

GOURNAND, chef d'institution. Syndicat 1

du vendredi 20 mars.

MEUHEURAT, tailleur. Concordat 9

HAY, dit LEHEC, nourrisseur de bestiaux. Reddit de compte 9

BUSSON, fabricant de gants. Clôture 12

CHASSING, négociant. Syndicat 12

BOUVARD, banquier. Remise à huit 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DUVAL, raffineur de sucre, le 21 2

DAMIN et V. DAIGNY, limouadiers, le 23 11 2

CONSTANTIN, négociant, le 27 10

GABAIT frères, tanneurs, le 27 1

DECLARATION DE FAILLITES.

BOSSARD, anc. menuisier à Frépillon (Seine-et-Oise), maintenant portier et compagnon menuisier à Paris, rue du Rocher, 34. — Juge-comm. M. Thore; agent, M. Flechelle, faub. St-Martin, 100.

Dame Léon LEGOÛT et sieur MONDAN, raffineurs de sel à Paris, rue de la Filleté, 21; dame LEGOÛT en son nom personnel, et MONDAN et femme, aussi en leur nom personnel. S'ads d'huile et de vin à Paris, rue d'Enfer, 60. — Juge-comm. M. Lhuissou-l'esc; agent, M. Flourens, rue de Valenciennes, 8.

BERVILLE, maître maçon à Paris, rue Villiot, 6 (présentement détenu pour dettes). — Juge-comm. M. Barison Piss, agent, M. Heurtey, rue de la Justice, 21. — Juge-comm. AUBERT, boulanger à Paris, rue Montaigne, 5. — Juge-comm. M. Thore; agent, M. Grossier, rue Ste-Apolline, 20.

LECOMPTE, distillateur, route d'Ivry, maison du milieu, commune d'Ivry. — Juge-comm. M. Thourcau; agent, M. Durand, rue de Vendôme, 12.

BOURSE DU 18 MARS

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 50	107 50	107 40	107 45
— Fin courrant	107 55	107 60	107 45	107 50
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courrant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courrant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	80 35	80 40	80 35	80 35
— Fin courrant	80 45	80 50	80 35	80 40
5 p. 100 compt.	—	—	—	—
— Fin courrant	—	—	—	—
4 p. 100 compt.	97 65			